

Chambre Criminelle de la Cour de Cassation,
le jugement du Conseil de Guerre, en date
du 22 décembre 1894, et d'en requérir la
révision.

Agriez, Monsieur le Procureur Général,
l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
des Cultes,

Signé: Larrien. »



A cette lettre est jointe celle par
laquelle Madame Dreyfus a demandé à
Monsieur le Garde des Sceaux de vouloir bien
user du droit que la loi ne confère qu'à lui,
en cas de fait nouveau de nature à établir
l'innocence du condamné, tant pour
l'annulation que pour la révision du
jugement qui a frappé son mari. Cette lettre,
portant la date du 3 septembre dernier, et
enregistrée au Ministère de la Justice, le 4
septembre, est ainsi conçue:



« Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur, au mois de
juillet, de vous remettre une requête où je
vous demandais d'user du droit qui vous
est conféré par la loi, et qui n'est conféré
qu'à vous seul, de déférer à la Cour de
Cassation le jugement rendu, en violation
de l'article 101 du Code Militaire, contre mon
infortuné mari.

J'ai l'honneur aujourd'hui, Monsieur le Ministre de m'adresser une seconde fois à vous, parce que la loi sur la révision ne me permet pas de saisir moi-même et directement la justice. Vous seul, vous avez le droit de provoquer la révision d'un jugement de condamnation pour un fait nouveau tendant à établir l'innocence du condamné.

En dehors de toutes les révélations qui, depuis plusieurs mois, ont fait la lumière sur l'erreur judiciaire de 1894, qui ont provoqué dans le pays une si vive émotion, il n'est pas possible que votre esprit ne soit pas frappé, entre autres, de ces deux faits :

C'est d'abord l'expertise même du bordereau qui a été faite au procès de janvier 1898. Cette expertise n'a pas été communiquée à mes conseils, dont l'intervention au Conseil de Guerre a été refusée. Mais il résulte pour moi d'informations sûres que cette expertise n'aboutit point aux mêmes conclusions que l'expertise de 1894.

Il y a ensuite l'aveu fait par l'un des principaux instigateurs et témoins du procès de mon mari, qu'il a fabriqué lui-même une pièce que le Ministre de la Guerre, dans son discours du 7 juillet, a déclarée, bien que postérieure à la condamnation, être la preuve décisive de la culpabilité de mon mari.

Cette preuve s'écroule ; s'écroulant, elle ôte toute valeur aux dépositions et aux agissements qui ont surpris la bonne foi des juges de 1894, puisque ce témoin, l'artisan de la condamnation de mon mari, a été convaincu du crime de faux, dans les conditions que vous savez.

Mais, Monsieur le Ministre, comme je viens de vous le dire, dans le cas nouveau de révision qui a été institué par la loi sur les erreurs judiciaires, le droit de demander la révision n'appartient ni à l'innocent qui a été injustement condamné, ni à sa femme, ni à ses enfants.



Ce droit n'appartient qu'à vous seul.

Je viens donc vous demander, Monsieur le Ministre, d'user sans retards des droits qui vous sont conférés par la loi, qui ne sont conférés qu'à vous, tant pour l'annulation que pour la révision d'un jugement qui n'a été ni juste ni légal, d'entendre la voix, maintenant presque unanime de l'opinion publique et de mettre fin au supplice d'un innocent qui a toujours été un soldat loyal, qui n'a pas cessé, même au milieu des plus horribles souffrances d'un châtiment injustifié, de protester de son amour pour

la patrie, de sa foi dans la justice définitive,
 je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre,
 l'assurance de ma considération la plus distin-
 guée.

signé: Lucie Alfred Dreyfus ».

La lettre de Monsieur le Garde des
 Sceaux relève dans les divers dossiers qui
 ont passé sous ses yeux et qui nous ont
 été transmis deux ordres de faits nouveaux
 nous n'avons, quant à présent qu'à préciser
 et à caractériser ces faits au point de vue
 légal, sauf à la Cour à les rapprocher, au
 besoin, des circonstances principales que
 révèlent les procédures successives déjà
 ouvertes contre différents personnages depuis
 la condamnation de Dreyfus et qui seraient
 de nature à les éclairer et à en faire
 mieux apprécier encore la portée juridique.

Ces deux faits sont les suivants:

- 1° Le faux Henry, commis en
 1896.
- 2° L'expertise Esterhazy, faite en
 1897.